



Grégory Gondry  
enseignant spécialisé, RASED  
correspondant TSA circonscription de Saint Valéry en Caux

**mercredi 14 octobre 2015**

**animation pédagogique**

**intervention PPRE et PAP**

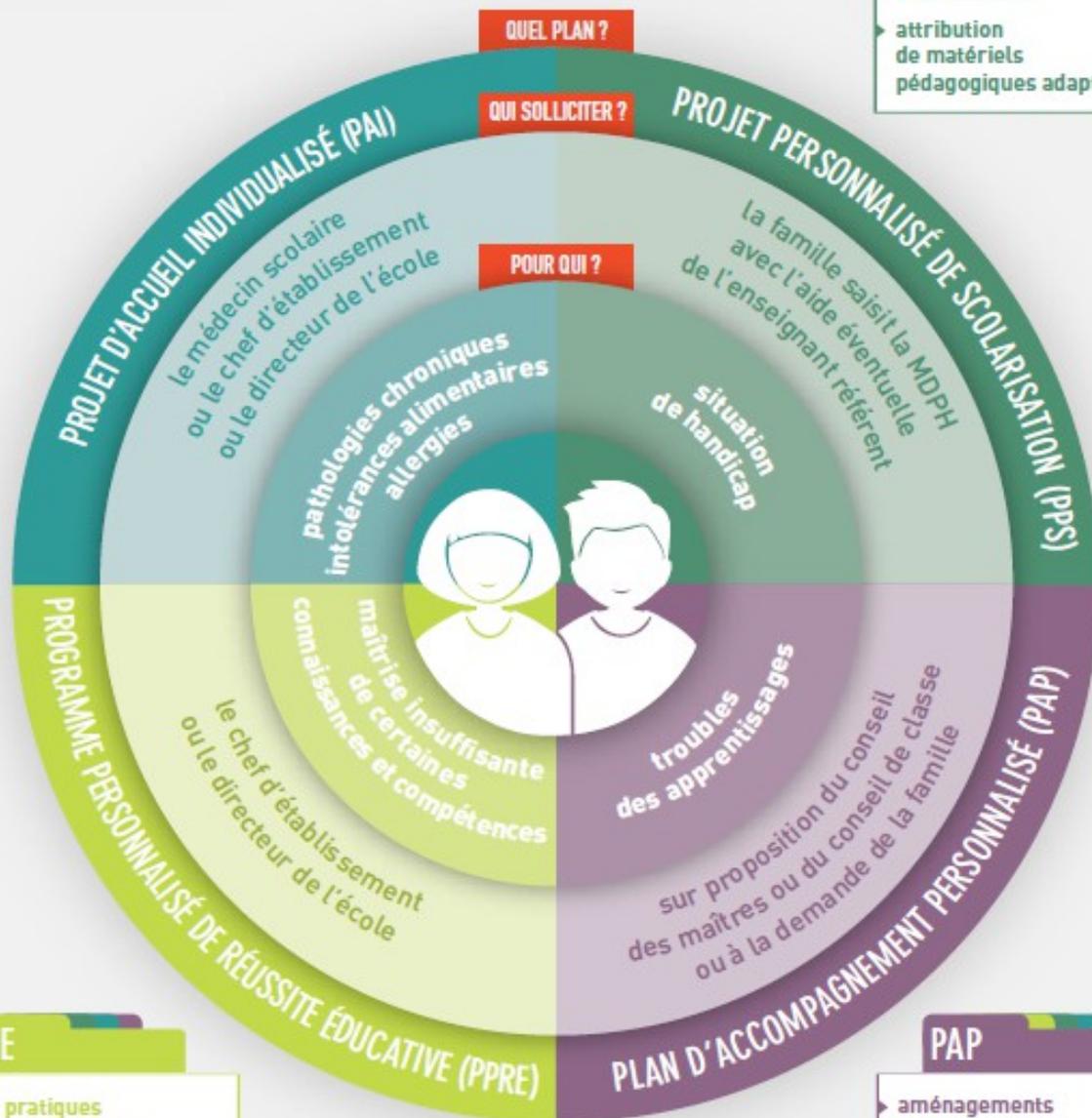
# Quel plan pour qui ?

## PAI

- aménagements de la scolarité
- traitement médical
- protocole d'urgence

## PPS

- orientation ou accompagnement
- aménagements et adaptations pédagogiques
- aide humaine
- attribution de matériels pédagogiques adaptés



## PPRE

- pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées

## PAP

- aménagements et adaptations pédagogiques

## PPRE - Programme personnalisé de réussite éducative

Aide aux élèves en difficulté scolaire

Dernière mise à jour : 9 avril 2015

Le PPRE est une action spécifique d'aide, intensive et de courte durée (6-8 semaines maximum), à destination d'élèves en difficulté dans l'acquisition des compétences du socle commun, en particulier en français, mathématiques, langues vivantes, ou encore relativement aux objectifs liés au comportement. Il nécessite un engagement écrit entre l'élève, sa famille et l'équipe pédagogique et éducative. Il constitue de manière évidente une modalité de prévention de la grande difficulté scolaire, visant ainsi à empêcher un redoublement ou un décrochage ou de l'absentéisme. La continuité d'action, la cohérence et l'individualisation des réponses apportées à l'élève sont le gage de la réussite dans la lutte contre l'échec scolaire.

### ▶ 1. Repérage des élèves

Le repérage repose sur les éléments recueillis :

- ▶ à partir de la fiche de liaison cours moyen 2<sup>e</sup> année (CM2)/6<sup>e</sup>, en particulier les compétences non validées au palier 2. Un dispositif spécifique peut être proposé : le PPRE "passerelle" ;
- ▶ lors des conseils de classe ;
- ▶ par les enseignants, à tout moment de l'année, pour les situations apparaissant comme nouvelles et problématiques ;
- ▶ par la cellule de veille de l'établissement, notamment pour les objectifs d'amélioration du comportement, portés par certains PPRE.

### ▶ 2. Diagnostic

- ▶ Identification des compétences du socle commun non maîtrisées et de leur degré d'acquisition ;
- ▶ repérage des points d'appui pertinents (mémoire, motivation, aptitudes à l'oral, etc.) ;
- ▶ connaissance de l'origine des difficultés : comportement, capacité de travail, problèmes sociaux, psychologiques et/ou de santé ;
- ▶ choix des compétences à travailler prioritairement.

### ▶ 3. Définition d'objectifs

Pour l'élève :

- ▶ maîtriser les compétences du socle afin de tirer profit des situations pédagogiques rencontrées en classe ;
- ▶ réduire l'écart entre les compétences acquises et les exigences du socle commun ;
- ▶ améliorer l'estime de soi.

Pour l'équipe pédagogique et éducative :

- ▶ conduire l'élève à donner le meilleur de lui-même ;
- ▶ redonner du sens aux apprentissages de l'élève ;
- ▶ prendre en compte l'origine des difficultés et y apporter des solutions en termes de points d'appui ou de compétences, même partielles ;
- ▶ impliquer l'élève et associer la famille. L'adhésion, la confiance et la participation de l'enfant et de sa famille sont déterminantes pour la réussite du programme (extrait de la [circulaire n° 2006-138 du 25 août 2006](#), pdf 22 Ko).

### ▶ 4. Modalités du PPRE

- ▶ Formalisation par l'équipe pédagogique d'un document de suivi à destination de l'élève et des parents ;
- ▶ implication de tous les membres de la communauté éducative : direction, conseil pédagogique, professeur principal, conseiller principal d'éducation (CPE), conseiller d'orientation psychologue (COP), assistant social, infirmier, etc. (éventuellement, mise à disposition d'un cahier des charges et d'un échéancier) ;
- ▶ mise en place de partenariats :
  - ▶ suivi médical, orthophoniste, psychologique ;
  - ▶ soutien scolaire en lien avec le milieu associatif ;
  - ▶ accompagnement éducatif ;
  - ▶

- ▶ accès à la culture, aux activités sportives ;
- ▶ dispositif de réussite éducative piloté par la ville ;
- ▶ définition d'une durée optimale du dispositif (6 à 8 semaines) ;
- ▶ mise en place d'un tutorat (professeur principal ou professeur référent, CPE) ;
- ▶ évaluation personnalisée, fondée sur l'acquisition de compétences, préférable à une simple notation des résultats.

#### ▶ 5. Mise en œuvre du PPRE

- ▶ Mise en pratique, **dans la classe**, d'une individualisation de l'enseignement, impliquant une différenciation pédagogique :
  - ▶ on peut aligner les cours d'un niveau de façon à ce que plusieurs enseignants interviennent sur la même plage horaire et constituent des groupes d'élèves basés sur les compétences (les groupes doivent bien sûr évoluer au cours du temps) ;
  - ▶ on peut constituer des groupes semi-hétérogènes de compétences (avec certains élèves ayant des difficultés et d'autres présentant moins de difficultés, afin de créer une émulation) ;
  - ▶ l'enseignant peut être secondé d'un assistant d'éducation qui, par exemple, prend en charge les élèves n'ayant pas de difficultés sur les compétences travaillées un jour donné, à l'aide d'un logiciel (se reporter aux exemples de la boîte à outils) ;
- ▶ organisation de petits groupes de besoins éventuellement sur une heure d'accompagnement personnalisé (ces groupes doivent bien sûr évoluer au cours du temps) ;
- ▶ rémunération du travail supplémentaire effectué pour les PPRE : à utiliser de préférence pour les diagnostics, la coordination et le tutorat. La coordination est indispensable entre les professeurs qui enseignent la discipline, les professeurs qui se chargent des petits groupes de besoins et les tuteurs.

#### ▶ 6. Évaluation du dispositif

- ▶ Fiche(s) de compétences pour chaque élève. Notons que les compétences seront travaillées principalement en classe entière et évaluées lors des contrôles (pensés dans une approche par compétences) ;
- ▶ réunions de suivi régulières, visant à piloter le dispositif ;
- ▶ bilan en fin de période afin d'évaluer, pour chacun des élèves, les progrès réalisés pour chaque compétence travaillée dans le cadre du PPRE.

Il conviendra de s'appuyer en fin de 4<sup>e</sup> sur l'évaluation des compétences du socle commun pour établir les PPRE à mettre en place en début d'année de 3<sup>e</sup>.

#### ▶ 7. Communication à destination des parents

Il est recommandé d'adresser aux parents, à la fin de chaque période, une fiche synthétique indiquant pour chaque compétence les progrès réalisés par l'élève.

Si un (ou des) tableau(x) des compétences acquises est(sont) joint(s) au bulletin trimestriel, cela peut être suffisant.



**TEXTES OFFICIELS EN VIGUEUR AU 9 AVRIL 2015**

#### Code de l'éducation

##### Partie législative

- ▶ [Articles L311-3-1](#) (proposition de la mise en place d'un PPRE par le chef d'établissement) et [L311-7](#) (proposition de la mise en place d'un PPRE par le conseil de classe).

##### Partie réglementaire

- ▶ [Article D332-6](#) (formes que peut prendre l'aide spécifique aux élèves).

# Les DYS...

## 1. C'est quoi ?

DYS en grec veut dire : "*c'est difficile*"...

DYS, en médecine, désigne la difficulté d'acquisition d'une fonction tandis que le préfixe "a" désigne la perte d'une fonction préalablement établie, (l'adulte victime d'un accident vasculaire cérébral fait une "hémiplégie" et peut devenir aphasique → il pouvait parler, il ne peut plus).

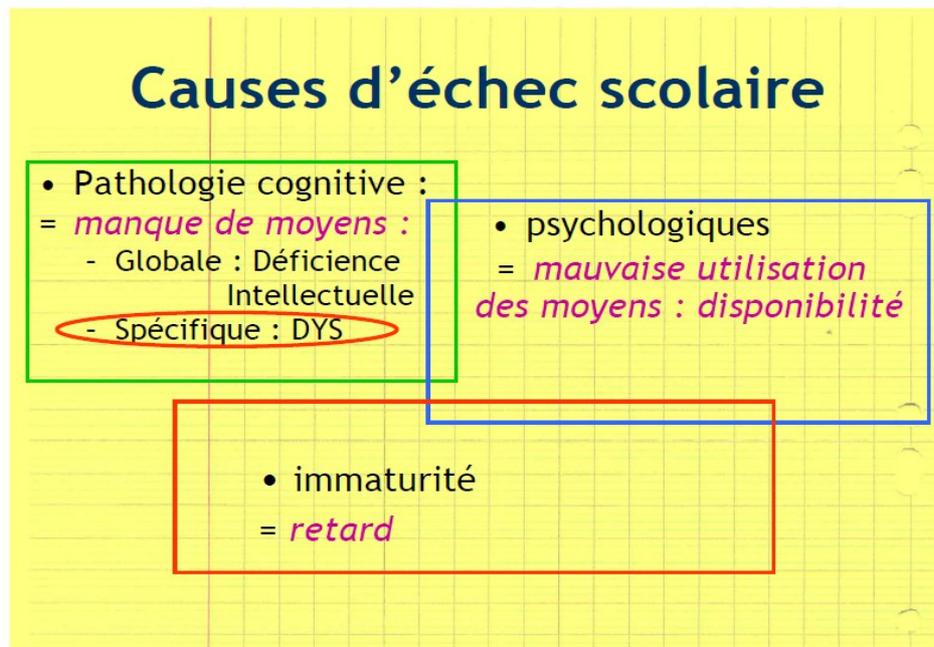
Les DYS regroupent toutes sortes de réalités qui ont en commun d'entraîner des difficultés scolaires. Le terme DYS est habituellement assimilé aux troubles spécifiques des apprentissages (TSA), **troubles spécifiques** car survenant dans un cadre précis :

- absence de déficit intellectuel
- fréquentation scolaire normale
- enfant indemne
  - o de déficit sensoriel important
  - o d'affection neurologique
  - o de trouble résultant de désordre psychologique, psychodynamique ou psychiatrique.

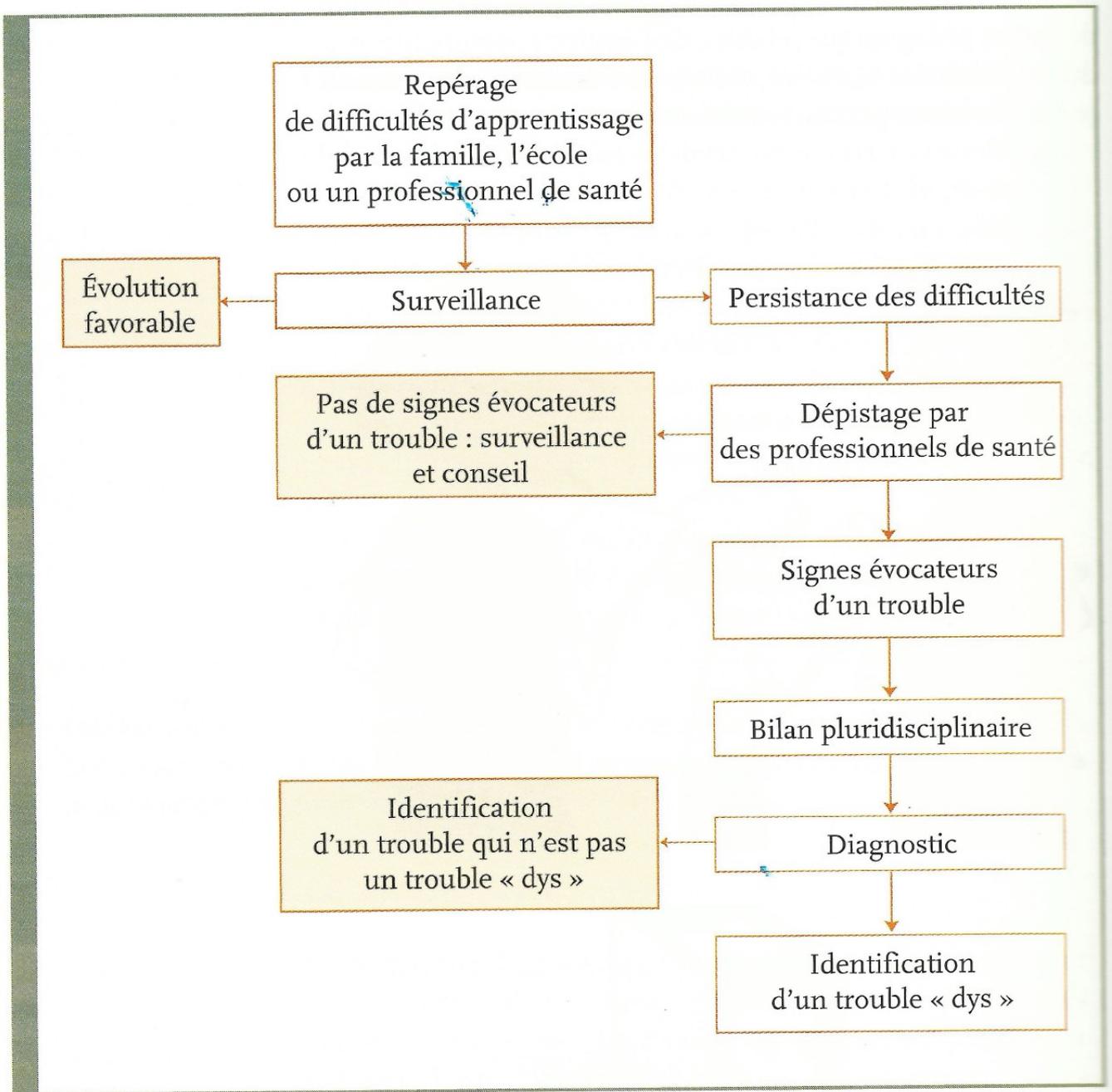
Si DYS correspond à un diagnostic, celui-ci serait donc *d'élimination*, mais cette assimilation DYS ⇔ TSA, **rend-elle compte de la diversité des DYS ?**

Dans le cadre des difficultés scolaires, présenter les DYS, ne veut absolument pas dire qu'il n'existe pas d'autres causes de difficultés scolaires !

Fréquemment les adultes autour de l'enfant se querellent sur l'origine de ces difficultés : psychologiques, médicales (cognitives) → très souvent DYS et difficultés psychologiques vont ensemble !



## ARBRE DIAGNOSTIQUE



in *Troubles "dys" de l'enfant, Guide ressources pour les parents*. INPES, 2009

## C'EST UN DIAGNOSTIC D'ÉLIMINATION

- Pas de déficit intellectuel
- Pas de troubles envahissants du développement
- Pas de déficits sensoriels
- Pas de lésions anatomiques
- Pas de carence d'environnement

- *Fréquence estimée entre 3 à 10% de la population*
- *Fréquente association des troubles*

# Le Plan d'Accompagnement Personnalisé

NOR : MENE1501296C

circulaire n° 2015-016 du 22-1-2015

MENESR - DGESCO A1-3

---

La [loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République introduit à l'article L. 311-7 du code de l'éducation le plan d'accompagnement personnalisé (PAP). L'article D. 311-13 du même code prévoit que « les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé prévu à l'article L. 311-7, après avis du médecin de l'éducation nationale. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative. Le plan d'accompagnement personnalisé définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans. »

La présente circulaire a pour objet de définir le public visé par le plan d'accompagnement personnalisé, son contenu ainsi que la procédure et les modalités de sa mise en œuvre (cf. Guide [« Répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves : quel plan pour qui ? »](#)).

## **1. Les élèves concernés**

Le plan d'accompagnement personnalisé est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves du premier comme du second degré pour **lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions**, en référence aux objectifs du cycle.

Le plan d'accompagnement personnalisé répond aux **besoins des élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages** pour lesquels ni le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) ni le projet d'accueil individualisé (PAI) ne constituent une réponse adaptée.

Il n'est **pas une réponse aux besoins des élèves qui nécessitent une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** notamment pour une aide humaine, l'attribution d'un matériel pédagogique adapté, une dispense d'enseignement ou un maintien en maternelle.

Le plan d'accompagnement personnalisé ne s'adresse pas non plus aux élèves ayant des droits ouverts au titre du handicap, y compris dans un domaine non scolaire, qui bénéficient à leur demande d'un projet personnalisé de scolarisation, conformément aux dispositions prévues par les articles D. 351-5 à D. 351-8.

Le plan d'accompagnement personnalisé **ne constitue pas pour les familles un préalable nécessaire à la saisine de la MDPH.**

À compter de la publication de la présente circulaire, le PAP devient l'unique dispositif destiné à ces élèves. Ils peuvent toutefois bénéficier également d'un PAI lorsqu'une pathologie le justifie (allergie ou intolérance alimentaire, maladie nécessitant un protocole d'urgence, etc.).

## **2. La procédure de mise en place du plan d'accompagnement personnalisé**

Le plan d'accompagnement personnalisé peut être mis en place **soit sur proposition du conseil des maîtres ou du conseil de classe** soit, à tout moment de la scolarité, à la demande de l'élève majeur, ou, s'il est mineur, **de ses parents** ou de son responsable légal.

Lorsque **le conseil des maîtres** ou le conseil de classe propose la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé en application de l'article L. 311-7 du code de l'éducation, le **directeur** ou le chef d'établissement en informe l'élève majeur, ou, s'il est mineur, ses parents ou son responsable légal et recueille son accord sur le principe de la mise en place de ce plan.

Dans le second degré, le professeur principal de l'élève peut être à l'initiative de la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé.

Le constat des troubles est fait par le médecin de l'éducation nationale ou par le médecin qui suit l'enfant, au vu de l'examen qu'il réalise et, le cas échéant, des bilans psychologiques et paramédicaux réalisés auprès de l'élève.

À la suite de ce constat, le médecin de l'éducation nationale donne un avis sur la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé. Pour les élèves de l'enseignement agricole, cet avis est formulé par un médecin désigné par l'autorité académique compétente.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement **élabore** le plan d'accompagnement personnalisé avec l'équipe éducative, en y associant la famille ainsi que les professionnels concernés. Le plan d'accompagnement personnalisé est ensuite **transmis à la famille** afin de recueillir son accord.

Le plan d'accompagnement personnalisé est conçu comme **un outil de suivi de l'élève**. Une attention est donc portée à sa transmission à chaque changement d'établissement scolaire, particulièrement lors de la liaison école-collège ou collège-lycée.

Le plan d'accompagnement personnalisé est **mis en œuvre par le ou les enseignants de l'élève, avec l'appui des professionnels qui y concourent**. Dans le second degré, le professeur principal est chargé de coordonner la mise en œuvre et le suivi du plan d'accompagnement personnalisé. **Une évaluation des aménagements et adaptations est faite tous les ans**, au regard des progrès réalisés par l'élève, par référence aux programmes prévus à l'article L. 311-1 du code de l'éducation.

### **3. Un document unique**

Le plan d'accompagnement personnalisé est **rédigé conformément au modèle annexé à la présente circulaire**. Ce document doit être utilisé au sein des établissements scolaires afin de faciliter l'homogénéité des pratiques académiques, la continuité et le suivi des aménagements, notamment pour les élèves qui seraient amenés à changer d'établissement.

Le document PAP se décline en **quatre fiches** distinctes pour **l'école maternelle, l'école élémentaire**, le collège et le lycée. Il présente la situation de l'élève et les aménagements et adaptations pédagogiques à mettre en œuvre pour répondre à ses besoins spécifiques. Ce document propose une liste non exhaustive d'adaptations et d'aménagements possibles. Plutôt que de cocher un trop grand nombre d'items, il est préférable de **mettre en évidence les aménagements et les adaptations pédagogiques indispensables**. Il s'agit avant tout, pour l'enseignant, de centrer son action sur des aménagements et adaptations qui pourront être poursuivis tout au long de l'année scolaire.

**Réactualisé et enrichi tous les ans, le PAP suit l'élève tout au long de sa scolarité, en tant que de besoin.**

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine